

- TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ -

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N°125/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 039-200090579-20251217-D_125_2025-DE

Berger
Levraud

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 116

Titulaires présents : 83

Suppléants présents : 04

Pouvoirs : 07

Date de convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

19/12/2025

Votants :	94	Pour :	94	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au cinéma François TRUFFAUT de Moirans-en-Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BARIOD Denis ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BOUILLIER Jean-Charles ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CASSABOIS Yannick ; CHATOT Patrick ; CIOE Bruno ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CONTET Jocelyne ; CORAZZINI Sylvie ; CORSETTI Patrice ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DELORME Carole ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBEY Olivier ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HUGONNET Franck ; HOTZ Richard ; HUGUES Guy ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PAGET Jean-Marie ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; ROZE Thierry ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNERI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents : FREDY Damien ; GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; JULLEROT Pascal.

Excusés ayant donné pouvoir : ANDREY Patrick à BENOIT Jérôme ; GAUTHIER PACOUD Sandrine à BUCHOT Jean-Yves ; GROS DIDIER Jean-Charles à STEYAERT Frank ; HALBOURG Bertrand à PARIS Robert ; MILLET Michel à MILLET Jacqueline ; MORISSEAU Gilles à PROST Philippe ; ROZEK Evelyne à GIROD Franck.

Excusés : BOILLETOT Jean-Marc ; GROS-FUAND Florence (représentée par FREDY Damien) ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; LARUADE Laurent (représenté par JULLEROT Pascal) ; MURARO Sylvia ; NEVERS Jean-Claude ; PRELY Fabrice ; REBREYEND COLIN Micheline ; REYDELLET DELORME Emmanuelle.

Absents : ARTIGUES Damien ; AYMONIER Gaëtan ; BANDIERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BIN Richard ; BONIN Robert ; BRIDE Frédéric ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; DE MERONA Bernard ; DUMONT GIRARD Philippe ; FATON Patrice ; LAMARD Philippe ; PERRIN Alexandre ; PONSOT Pauline.

Secrétaire de séance : Hélène MOREL-BAILLY.

Objet : ASSAINISSEMENT - Redevances d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Il en découle que le Service Public d'Assainissement Collectif est financé par le recours à des redevances perçues auprès des usagers de ce service.

L'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement du service public d'assainissement collectif de Terre d'Emeraude Communauté précise à l'article 28 les modalités de mise en œuvre de la redevance d'assainissement, telles que :

- En contrepartie du service rendu, une redevance d'assainissement est appliquée à chaque usager dont l'immeuble est raccordable ou raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées. Elle est destinée au financement des charges d'exploitation et d'investissement du service public d'assainissement.
- En ce qui concerne les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires rejetant des eaux usées assimilées domestiques, la redevance d'assainissement est calculée de la même façon qu'un usager rejetant des eaux usées domestiques.

La redevance d'assainissement collectif comprend une part variable et une part fixe.

La part variable est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées collectées par le service d'assainissement ou le cas échéant sur un forfait.

La part fixe dite « abonnement » est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La part fixe est due par logement d'habitation, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements d'habitation font l'objet d'un raccordement unique au collecteur public.

Pour les résidences secondaires, les gîtes, chalets, Airbnb et autres logements individuels locatifs, la part fixe est due dans les mêmes conditions que les résidences principales.

Pour les établissements industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires générant des eaux usées assimilées domestiques, la part fixe est due par établissement concerné.

Pour les campings, la part fixe est calculée sur la base du nombre d'emplacements autorisés.

Pour les ports de plaisance et de pêche, la part fixe est calculée sur la base du nombre d'anneaux.

Considérant les tarifs suivants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 :

Redevance AC	Part fixe HT	Part variable HT
Immeuble générant des eaux usées domestiques		
Maison et logement d'habitation principale. Résidences secondaires. Gîtes, chalets, Airbnb et autres hébergements individuels locatifs.	90,64 € par logement / an	1,60 € /m ³
Etablissements industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires générant des eaux usées assimilées domestiques		
Etablissement industriel, artisanal, commercial et tertiaire. <i>Y compris hôtels et structures d'hébergement collectif.</i>	90,64 € par établissement / an	1,60 € /m ³
Campings	13,64 € par emplacement autorisé / an	1,60 € /m ³
Port de plaisance et de pêche	6,82 € par anneau /an	1,60 € /m ³
Pour les établissements générant des eaux usées non domestiques, le tarif sera fixé par convention.		

Après avis de la commission assainissement réunie le 19 novembre 2025, il est proposé de maintenir les tarifs suscités à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2025 a émis un avis favorable,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE FIXER les montants des redevances d'assainissement collectif suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Redevance AC	Part fixe HT	Part variable HT
Immeuble générant des eaux usées domestiques		
Maison et logement d'habitation principale		
Résidences secondaires	90,64 € par logement / an	1,60 € /m ³
Gites, chalets, Airbnb et autres hébergements individuels locatifs.		
Etablissements industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires générant des eaux usées assimilées domestiques		
Etablissement industriel, artisanal, commercial et tertiaire	90,64 € par établissement / an	1,60 € /m ³
Y compris hôtels et structures d'hébergement collectif.		
Campings	13,64 € par emplacement autorisé / an	1,60 € /m ³
Port de plaisance et de pêche	6,82 € par anneau /an	1,60 € /m ³
Pour les établissements générant des eaux usées non domestiques, le tarif sera fixé par convention.		

DE PRÉCISER que s'agissant de la Délégation de Service Public conclue avec la Sogedo, les montants des redevances définis ci-dessus (part fixe et part variable) seront répartis entre la Collectivité et l'entreprise dans les conditions du contrat de délégation signé, en particulier en appliquant l'actualisation des tarifs sur la part du délégataire.

DE FIXER les forfaits suivants :

- Pour les bâtiments à usage agricole ne comportant qu'un seul compteur d'eau potable pour l'exploitation et le logement d'habitation, la consommation estimée sera effectuée sur la base de **120 m³** par logement pour l'année.
- Pour un immeuble alimenté par une source autre que le réseau public d'eau potable, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la consommation estimée sera effectuée sur la base de **120 m³** par logement pour l'année.

DE CHARGER Monsieur le Président de notifier cette délibération aux communes, aux syndicats, aux sociétés assurant la facturation de l'eau potable ayant approuvé les conventions de prestations de service pour la facturation, l'encaissement et le versement de la redevance d'assainissement collectif, lors de l'émission des factures d'eau potable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président

